



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement général de commune concernant les commissions des relations publiques et des sports, loisirs et culture

Madame la présidente,

Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Commission des relations publiques

En début de première législature, le Conseil général avait souhaité constituer une commission provisoire des relations publiques, formée de 13 membres, pour organiser ou participer à l'organisation de certaines manifestations communales.

Cette commission devait pour la deuxième législature soit s'éteindre, soit être instituée définitivement dans le règlement général de commune.

Les membres de la commission ont débattu avec le Conseil communal des différentes manifestations et représentations lors de manifestations, de la nécessité d'une commission à futur et des forces à prévoir pour la constituer.

A la suite de ces discussions et en accord avec la commission des relations publiques ainsi que la commission des règlements, le Conseil communal vous propose de modifier l'art. 117 du règlement général de commune (RGC) pour former une commission de 7 membres avec les attributions précisées à son alinéa 3 :

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Organisation et participation à la réception des nouveaux arrivants.
- b) Organisation et participation au repas « anniversaires de mariages ».
- c) Organisation et participation aux dispositions ayant pour objectif de fêter les jubilaires.
- d) Sur sollicitation du Conseil communal, participation à des actions ou manifestations relevant du domaine des relations publiques.

2. Commission des sports, loisirs et de la culture

Les deux commissions actuelles concernées (commission des sports-loisirs et commission de la culture) ont été interpellées pour réfléchir à une « fusion » des deux commissions en une seule.

En effet, après quelques mois de fonctionnement et plusieurs séances communes, il est apparu qu'il serait plus logique de ne constituer qu'une seule commission, avec notamment les avantages suivants :

- Les sociétés locales, sportives ou culturelles n'auraient qu'un seul interlocuteur.
- 7 membres suffiraient à faire vivre la commission au lieu des 14 actuels.
- La commission pourrait se charger de l'organisation de la manifestation des mérites sportifs et culturels.

Avec l'accord des commissions concernées et de la commission des règlements, le Conseil communal vous propose donc de modifier l'art. 110 du RGC avec une nouvelle dénomination et d'abroger l'art. 111.

La nouvelle teneur de l'article 110 serait :

¹La commission des sports, loisirs et de la culture se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle pourrait être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Examiner et donner son préavis sur les objets communaux qui concernent les activités et installations sportives, culturelles ou de loisirs tant sur les aspects réglementaires que financiers.
- b) Préaviser les projets relevant du domaine du sport, des loisirs ou de la culture.
- c) Formuler des propositions d'embellissement des villages.
- d) Définir des critères de délivrance des mérites sportifs et culturels, définir la composition d'un jury et proposer l'organisation d'une cérémonie de remise des prix.
- e) Conseiller et préaviser en matière de prestations des bibliothèques communales.
- f) Préaviser le système d'octroi (critères et règlement) des subventions communales dans les domaines du sport, des loisirs et de la culture.
- g) Sur sollicitation du Conseil communal, participer à des actions ou manifestations relevant du domaine des sports, des loisirs ou de la culture.

3. Conclusion

Les présentes modifications vont dans le sens d'une simplification des structures et du fonctionnement des institutions communales. Elles contribuent à alléger quelque peu les tâches des membres du Conseil général dont la charge est importante.

Nous attirons votre attention sur le fait que d'autres modifications du RGC devraient intervenir, ceci afin d'attribuer les missions des commissions dans le règlement général directement et non dans un règlement spécial séparé.

Au vu de ces éléments, le Conseil communal vous prie de bien vouloir accepter l'arrêté proposé pour la modification du règlement général de commune concernant les commissions des relations publiques et des sports, loisirs et de la culture.

Nous vous présentons, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef du dicastère,
Tom Egger Gilbert Bertschi

Saint-Aubin-Sauges, le 29 janvier 2020



Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 décembre 2017;

vu le rapport du Conseil communal, du 29 janvier 2020;

arrête:

Article premier : Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Art. 110 (modifié) Commission des sports, loisirs et de la culture

¹La commission des sports, loisirs et de la culture se compose de sept membres, dont au moins quatre siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général. En fonction des besoins et de la nature des objets à traiter, elle pourrait être complétée de façon permanente ou ponctuelle par d'autres personnes avec voix consultative.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Examiner et donner son préavis sur les objets communaux qui concernent les activités et installations sportives, culturelles ou de loisirs tant sur les aspects réglementaires que financiers.
- b) Préaviser les projets relevant du domaine du sport, des loisirs ou de la culture.
- c) Formuler des propositions d'embellissement des villages.
- d) Définir des critères de délivrance des mérites sportifs et culturels, définir la composition d'un jury et proposer l'organisation d'une cérémonie de remise des prix.
- e) Conseiller et préaviser en matière de prestations des bibliothèques communales.
- f) Préaviser le système d'octroi (critères et règlement) des subventions communales dans les domaines du sport, des loisirs et de la culture.
- g) Sur sollicitation du Conseil communal, participer à des actions ou manifestations relevant du domaine des sports, des loisirs ou de la culture.

Art. 111

Abrogé.

Art. 117 (modifié)

¹La commission des relations publiques se compose de 7 membres, dont au moins 4 siègent au Conseil général. La répartition des sièges entre les différents groupes politiques reflète leur représentation au sein du Conseil général.

²Son bureau est formé au sens de l'art. 97 du présent règlement.

³Les attributions de la commission sont les suivantes :

- a) Organisation et participation à la réception des nouveaux arrivants.
- b) Organisation et participation au repas « anniversaires de mariages ».
- c) Organisation et participation aux dispositions ayant pour objectif de fêter les jubilaires.
- d) Sur sollicitation du Conseil communal, participation à des actions ou manifestations relevant du domaine des relations publiques.

⁴ Abrogé.

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Bevaix, le 17 février 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,
Michèle Tenot Nicati

Le secrétaire,
Olivier Bovey